

**CONSOLIDATION OF FILM
CLASSIFICATION ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.M-15

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LA
CLASSIFICATION DES FILMS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-15

AS AMENDED BY

S.N.W.T. 1998,c.21
In force January 31, 1999;
SI-001-99

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1998, ch. 21
En vigueur le 31 janvier 1999;
TR-001-99

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

FILM CLASSIFICATION ACT

S.N.W.T 1998,c.21,s.13(2)

LOI SUR LA CLASSIFICATION DES FILMS

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(2)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"audience classification" means the designation of a film according to the nature of the audience that may view the film at a theatre; (*classification de l'audience*)

"film" means cinematographic film, videotape or other medium from which visual images are produced that may be viewed as slides or moving pictures and includes any part or section of the film, videotape or medium; (*film*)

"theatre" means any building, hall, place of amusement or other premises at which films are exhibited to the public. (*salle de spectacle*)
S.N.W.T. 1998,c.21,s.13(3).

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«classification de l'audience» Désignation d'un film relativement à la nature de l'audience qui peut le regarder dans une salle de spectacle. (*audience classification*)

«film» Tout film cinématographique, bande magnétoscopique ou autre médium à partir duquel sont produites des images qui peuvent être vues sous forme de diapositives ou d'images animées et qui comprend toute partie ou bout du film, de la bande magnétoscopique ou du médium. (*film*)

«salle de spectacle» S'entend de tout bâtiment, salle, lieu d'amusement ou tout autre lieu dans lequel des films sont projetés au public. (*theatre*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(3).

Application of Act

2. This Act applies to films which are exhibited to the public in a theatre. S.N.W.T. 1998,c.21,s.13(3).

2. La présente loi s'applique aux films qui sont projetés au public dans une salle de spectacle. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(3). Champ d'application

AUDIENCE CLASSIFICATION

CLASSIFICATION DE L'AUDIENCE

Exhibition of unclassified film prohibited

3. No person shall exhibit or allow the exhibiting of a film at a theatre unless the film

- (a) has an audience classification adopted in accordance with the regulations; and
- (b) has been labelled with that audience classification. S.N.W.T. 1998,c.21, s.13(3).

3. Il est interdit de projeter ou d'autoriser la projection d'un film dans une salle de spectacle à moins que celui-ci :

- a) n'ait une classification de l'audience adoptée en conformité avec les règlements;
- b) n'ait été marqué de cette classification de l'audience. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(3). Projection interdite de film sans classification

Persons prohibited from attending

4. No person shall attend a film at a theatre if he or she is of a class that is prohibited from viewing a film of that audience classification. S.N.W.T. 1998,c.21, s.13(3).

4. Il est interdit à toute personne d'assister à un film dans une salle de spectacle si celle-ci fait partie d'une catégorie qui ne peut assister à un film de cette classification de l'audience. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(3). Personnes ne pouvant assister

Admission of persons prohibited

5. No person shall admit to a film at a theatre any person who is of a class that is prohibited from viewing a film of that audience classification. S.N.W.T. 1998,c.21,s.13(3).

5. Il est interdit d'admettre à la projection d'un film dans une salle de spectacle, toute personne qui fait partie d'une catégorie qui ne peut assister à un film de cette classification de l'audience. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(3). Personnes interdites d'accès

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Offence and
punishment

6. Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both. S.N.W.T. 1998,c.21,s.13(4).

6. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(4).

Infraction et
peine

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

7. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) adopting the audience classifications of a province or the Yukon Territory;
- (b) exempting a film or a class of films from the application of any of the provisions of this Act or the regulations;
- (c) respecting the manner in which the audience classification for a film must be set out in advertisements for the film;
- (d) respecting the audience classification for films of which excerpts are exhibited for promotional purposes in conjunction with the exhibition of another film;
- (e) respecting the signs that must be posted in theatres setting out the audience classifications of films which are being exhibited; and
- (f) respecting any other matter the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. S.N.W.T. 1998,c.21,s.13(5).

7. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) adopter les classifications de l'audience d'une province ou du territoire du Yukon;
- b) exempter un film ou une catégorie de film de l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- c) préciser de quelle manière la classification de l'audience d'un film doit être indiquée dans la publicité de ce film;
- d) préciser la classification de l'audience des films desquels sont tirés des extraits projetés à des fins publicitaires lors de la projection d'un autre film;
- e) déterminer les panneaux qui doivent être mis en place dans les salles de spectacle indiquant la classification de l'audience des films projetés;
- f) prendre toute autre mesure que le commissaire estime nécessaire à l'application de la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(5).

Règlements

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION	
Definitions	1
Application of Act	2
AUDIENCE CLASSIFICATION	
Exhibition of unclassified film prohibited	3
Persons prohibited from attending	4
Admission of persons prohibited	5
OFFENCE AND PUNISHMENT	
Offence and punishment	6
REGULATIONS	
Regulations	7

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	
Définitions	
Champ d'application	
CLASSIFICATION DE L'AUDIENCE	
Projection interdite de film sans classification	
Personnes ne pouvant assister	
Personnes interdites d'accès	
INFRACTION ET PEINE	
Infraction et peine	
RÈGLEMENTS	
Règlements	
